

La fin des tickets de caisse papier de nouveau reportée !



© 2022 Les Echos Publishing

La délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les commerces devait être interdite à compter de ce 1^{er} avril. Mais en raison de la forte inflation, le gouvernement a décidé de reporter l'entrée en vigueur de la mesure.

L'interdiction d'imprimer les tickets de caisse

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, l'entrée en vigueur de la mesure avait été repoussée au 1^{er} avril. Un nouveau report vient d'être décidé jusqu'à une date encore indéterminée (vraisemblablement le 1^{er} août ou le 1^{er} septembre prochain) en raison de l'inflation. En effet, selon le cabinet d'Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, « nous avons des remontées de terrain, nous discutons avec les associations de consommateurs, avec la grande distribution, qui nous disent que face à l'inflation, beaucoup de Français souhaitent vérifier l'exactitude du montant des courses qu'ils font. En termes de symbole, c'était plutôt une mauvaise idée de le supprimer dès le 1^{er} avril, au moment où l'inflation est plutôt importante ».

Rappelons qu'à compter de la nouvelle date qui sera fixée (sauf nouveau report !), l'impression systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public sera donc interdite. Il en sera de même pour les bons d'achat et les tickets promotionnels, les tickets de carte bancaire et les tickets émis par les automates. Tous ces tickets ne pourront être imprimés que si le client en fait la demande.

Les exceptions

Quelques exceptions au principe sont prévues. Ainsi, continueront à être automatiquement imprimés :

- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, relatifs à l'achat de biens « durables » sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité (électroménager, matériel informatique, téléphonie, etc.) ;
- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (balances des supermarchés ou des boucheries, par exemple) ;
- les tickets de carte bancaire retraçant des opérations de paiement qui ont été annulées, qui n'ont pas abouti, qui sont soumises à un régime de pré-autorisation ou qui font l'objet d'un crédit ;
- les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie.

Quelles alternatives ?

Si ce n'est pas déjà fait, les commerçants vont donc devoir s'adapter à ce changement. Et pas question de ne rien donner aux consommateurs qui veulent un ticket de caisse. Car pour

beaucoup d'entre eux, le ticket de caisse constitue le moyen de vérifier le prix des articles payés et de déceler d'éventuelles erreurs. Il leur permet aussi de retourner un produit défectueux ou d'obtenir un échange ou un remboursement.

La transmission des tickets par SMS ou par courriel constitue évidemment une alternative possible au papier. Mais elle implique de disposer d'un logiciel de caisse adapté et de recueillir le consentement du client pour pouvoir utiliser son numéro de mobile ou son adresse électronique. Or nombre de consommateurs se montreront sans doute réticents à communiquer leurs coordonnées numériques de peur de recevoir des publicités non désirées ou des newsletters commerciales.

Une autre alternative consiste à envoyer le ticket de caisse sur le compte de fidélité du client. Mais cette solution ne vaut évidemment que pour les clients qui disposent d'un tel compte.

Permettre aux clients de consulter les tickets de caisse par le scan d'un QR Code sur un écran placé à la caisse du magasin constitue une autre solution possible. Mais cela suppose, là encore, d'être équipé du matériel adéquat.

À noter : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a établi [une fiche pratique](#) dans laquelle elle rappelle les règles à respecter en matière de protection des données personnelles des clients et les bonnes pratiques à adopter par les commerçants qui proposent d'envoyer des tickets de caisse dématérialisés.

[Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022, JO du 15](#)

La sous-location d'un bail commercial



© 2022 Les Echos Publishing

Volonté de rentabiliser une partie des locaux loués non utilisés, souhait de domicilier plusieurs entreprises d'un même groupe au sein d'un même ensemble immobilier... Autant de raisons qui peuvent amener le titulaire d'un bail commercial à sous-louer une partie ou la totalité de son local. Sachant qu'en principe, la sous-location commerciale est interdite. Toutefois, par exception, il est possible d'y recourir.

Vers l'extinction du statut d'EIRL



© 2022 Les Echos Publishing

Avec l'instauration du nouveau statut de l'entrepreneur individuel, celui de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est appelé à disparaître.

Plan de résilience : des aides pour soutenir l'agriculture



© 2022 Les Echos Publishing

Pour faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine pour l'agriculture française, les pouvoirs publics ont annoncé un certain nombre de mesures d'urgence en faveur des exploitants agricoles.

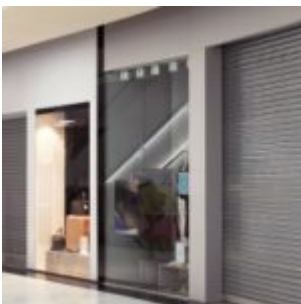
Une aide pour les exposants dans les foires et salons



© 2022 Les Echos Publishing

Pour favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français, les pouvoirs publics viennent d'instaurer une aide financière à l'intention des entreprises qui exposent dans l'un ou plusieurs d'entre eux mais qui n'ont pas pu participer à la précédente édition de l'évènement considéré en raison de la crise sanitaire.

Encore quelques jours pour demander l'aide « loyers » !



© 2022 Les Echos Publishing

L'aide destinée à compenser les dépenses de loyers payées par certains commerces qui ont été contraints de fermer leurs portes entre février et mai 2021 en raison de la crise sanitaire peut être demandée jusqu'au 31 mars 2022.

Baux commerciaux : vers des hausses de loyers moins fortes



© 2022 Les Echos Publishing

Pour limiter les hausses des loyers des baux commerciaux, les pouvoirs publics viennent de modifier la formule de calcul de l'indice trimestriel des loyers commerciaux.

Vente d'un fonds de commerce : les dettes sont-elles transmises à l'acquéreur ?



© 2022 Les Echos Publishing

Sauf clause contraire, la vente d'un fonds de commerce

n'emporte pas de plein droit la transmission à l'acquéreur des dettes et des obligations dont le vendeur était tenu en vertu d'engagements qu'il avait souscrits auparavant.

Associations : bénéficiaire de dons d'inventus non alimentaires



© 2022 Les Echos Publishing

Selon les derniers chiffres de [L'ADEME](#), en 2019, les inventus non alimentaires représentaient plus de 4,3 milliards d'euros de valeur marchande, dont le tiers (1,6 M€) provenait uniquement du secteur des vêtements et chaussures. Seuls 20,5 % de ces inventus faisaient l'objet de dons alors que 7,3 % étaient détruits.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les producteurs, importateurs et distributeurs ont l'interdiction de détruire leurs inventus non alimentaires. Ils doivent donc les réemployer, les réutiliser ou les recycler.

À noter : le non-respect de cette obligation est punissable d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique ou de 15 000 € pour une société, accompagnée, éventuellement, de la publication de la décision.

Cette nouvelle obligation peut se concrétiser par le don des invendus à des associations. Sont notamment concernés les invendus suivants :

- les produits électriques et électroniques ;
- les textiles (vêtements, chaussures...) ;
- les meubles ;
- les cartouches d'encre ;
- les produits d'hygiène et de puériculture (gels douches, savons, shampoings, déodorants, démaquillants, dentifrices, brosses à dents, protections hygiéniques, couches, biberons, sucettes, lessives...) ;
- les équipements de conservation et de cuisson des aliments ;
- les produits d'éveil et de loisirs ;
- les livres et les fournitures scolaires.

Important : les produits d'hygiène et de puériculture doivent faire en priorité l'objet d'un don à une association de lutte contre la précarité ou à des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (organismes d'insertion sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté, etc.). En sont cependant exclus les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à 3 mois et à l'exception des cas où aucun réemploi n'est possible auprès d'une association et d'une structure de l'économie sociale et solidaire.

Une réduction d'impôt

Afin d'inciter les entreprises à faire don de leurs invendus, les associations peuvent mettre en avant la réduction d'impôt qui y est associée.

Ainsi, les dons en nature consentis par une entreprise à une association ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % de la

valeur des produits donnés, dans la limite de 0 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable. Pour la fraction de dons supérieure à 2 M€, la réduction d'impôt est de 40 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable.

Sachant que la réduction d'impôt est de 60 %, quel que soit le montant du don, lorsque ce dernier est consenti à une association qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribue à favoriser le logement de personnes en difficulté ou fournit gratuitement certains soins à de personnes en difficulté.

À savoir : les associations bénéficiaires du don doivent délivrer un reçu fiscal à l'entreprise.

[Article 35, loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11](#)

[Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing

Le changement de régime matrimonial en présence d'enfants non communs



© 2022 Les Echos Publishing

Omettre l'existence d'enfants non communs lors d'un changement de régime matrimonial ne constitue pas une fraude justifiant la nullité de la convention matrimoniale.